



Décision du Maire N°52

Nos réf : CR/JD/MCR

Objet : Signature d'un Contrat de vente de repas livrés en liaison froide – UR4205 avec la Société COMPASS GROUP FRANCE Direction Régionale Est sise à Strasbourg pour le Multi-Accueil « Les Tourtereaux »

Le Maire de la Commune de Bavans – 25550

- Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu la délibération en date du 30 mai 2008 (Sous Préfecture le 10 juin 2008) par laquelle le Conseil Municipal de Bavans (25550) a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article 2122-22 et dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriale ;
- Considérant que Madame le Maire est autorisée à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil de 300 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % (15 000 €) lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DECIDE

Article 1^{er} : Signature d'un Contrat de vente de repas livrés en liaison froide – UR4205 avec la Société COMPASS GROUP FRANCE Direction Régionale Est sise à Strasbourg pour le Multi-Accueil « Les Tourtereaux »

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune qui aura à en connaître lors de sa prochaine séance.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Montbéliard.

Fait à Bavans le 13 juillet 2010

Le Maire



Claire RADREAU



Mairie de Bavans – 1 Rue des Fleurs – 25550 BAVANS

Tél. 03 81 96 26 21 – Fax 03 81 96 23 85

E-mail : mairiebavans@wanadoo.fr – site internet : www.bavans.fr





Scolarest

La Restauration Nouvelle Génération

SOUS - PREFECTURE

15 JUL. 2010

MONTBELIARD

**CONTRAT DE VENTE DE
REPAS LIVRES EN LIAISON
FROIDE – UR4205**

Mairie de Bavans

Multi-accueil « Les Tourtereaux »

25550 Bavans

contrat de vente de repas livrés ou à emporter
 en liaison chaude en liaison froide
 code établissement 4205
 conditions particulières

ENTRE

Dénomination sociale : Mairie de Bavans, forme juridique : Collectivité Territoriale, siège social : 1 rue des Fleurs 25550 Bavans, SIREN : 212 500 482, représenté(e) par Mme Claire Radreau, en qualité de Maire, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,
 ci-après dénommé(e) le « CLIENT »

ET

COMPASS GROUP FRANCE, société par actions simplifiée, au capital de 16 493 257 euros, dont le siège social est sis 200 avenue de Paris, 92320 CHATILLON, dont le numéro SIREN est 632 041 042, RCS Nanterre, agissant sous le nom commercial SCOLAREST, représentée par Vincent ROGER, Directeur Régional, ci-après dénommée le « VENDEUR »

Article 1 - Adresse et fréquence de livraison ou de mise à disposition des repas

lieu de livraison : Multi-accueil "Les Tourtereaux" 3 rue de la Chapelle 25550 Bavans lieu de mise à disposition :

Fourniture les : lundi mardi mercredi jeudi vendredi samedi dimanche

Article 2 - LIEU DE PREPARATION DES REPAS

Cuisine Centrale : ESTREDIA BP 16 70160 SAINT-REMY

Marque salubrité n° 70.472.01 Dispense des services vétérinaires datée du

Article 3 - Confirmation de commande x heures avant la livraison

24 H 72H autre :

Article 4 - Composition des repas

Formule : Un hors d'œuvre, un plat protidique, un légume d'accompagnement, un fromage ou produit laitier, un dessert

Autre formule : Voir annexe

Article 5 - Prix du repas

Formule : Euros HT Autre formule : Voir annexe

Article 6 - Prise d'effet et durée du contrat

Prise d'effet : 1^{er} Septembre 2010

1°/ Dans l'hypothèse où le CLIENT est un CLIENT privé :

déterminée de avec reconduction sans reconduction
 indéterminée

2°/ Dans l'hypothèse où le CLIENT est un CLIENT public et/ou est soumis au Code des Marchés Publics :

déterminée de 1 an sans reconduction
 avec 3 reconduction(s)

Article 7 - Nombre minimum de repas à fournir et clause de sauvegarde

par semaine : 15 par mois : par an :

La quote-part unitaire minimale s'élève à 2.00 euros HT.

Article 8 - Conditionnement des repas

multiportion bac gastronomique autre : individuel

Article 9 - Avance de trésorerie

oui ; montant : non

Article 10 - Indexation

annuelle au 1er janvier
 semestrielle au 1er janvier et 1er janvier

Ao = 123.82 (juin 2009 à mai 2010)

So = 102.5 (mars 2010)

Article 11 - Modalité de règlement

Dérogation à l'article 6.1 des conditions générales :

non (demande de prélèvement complétée jointe en annexe)

oui ; modalité de règlement : virement chèque

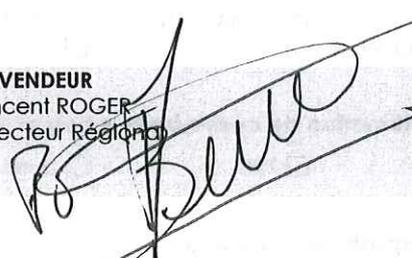
Le CLIENT reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales auxquelles renvoie le présent acte et les accepte comme faisant partie intégrante du contenu du contrat.

Fait à Châtillon
en deux exemplaires originaux
Le 2 Juillet 2010

Le CLIENT
M. me Claire Radreau
Maire



Le VENDEUR
Vincent ROGER
Directeur Régional



COMPASS GROUP FRANCE
Direction Régionale Est
1 rue Jacob Mayer
67087 STRASBOURG Cedex 02
Tél. 03 88 27 90 80
Fax 03 88 27 90 89



SOUS - PREFECTURE

15 JUL. 2010

MONTBELIARD

conditions générales des contrats de vente de repas livrés ou à emporter

Article 1 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent contrat est constitué des documents ci-après mentionnés, lesquels forment un ensemble contractuel indissociable, par ordre de priorité décroissante :

- les conditions particulières,
- les conditions générales,
- les annexes.

Toute modification du contrat se fera par voie d'avenant écrit signé par les parties.

Article 2 - OBJET

Les modalités de la vente des repas sont définies dans les conditions particulières.

Article 3 - CHOIX DES MENUS / COMMANDE ET FOURNITURE DE REPAS

Le VENDEUR est responsable de l'établissement des menus.

En cas de nécessité, en raison notamment de difficultés d'approvisionnement, la composition des menus pourra être modifiée par le VENDEUR, qui en informera le CLIENT.

Les délais de confirmation de commande sont précisés dans les conditions particulières. Le CLIENT s'engage à ce que ces délais soient respectés et à ce que les commandes soient toujours effectuées par écrit, ainsi qu'à ce que lui-même ou son représentant soit présent lors de la fourniture de repas. Un bon de livraison doit être signé par le CLIENT ou son représentant.

Les jours de fourniture des repas sont précisés dans les conditions particulières. Le VENDEUR se réserve la possibilité de modifier ces jours de fourniture. Il en informera le CLIENT.

Article 4 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION

4.1. Le CLIENT s'engage :

- a) Si le transport des repas s'effectue en liaison froide :
- à entreposer les plats cuisinés dans une enceinte froide permettant de maintenir une température de conservation comprise entre 0° et + 3° C s'il s'agit de plats réfrigérés, et inférieure ou égale à - 18° C s'il s'agit de plats congelés ou surgelés (glaces). Il s'agit de la température du produit en tous points.
 - à respecter strictement les dates limites de consommation indiquées sur les étiquettes des plats cuisinés réfrigérés.
 - à réchauffer les plats grâce à un procédé autorisé permettant d'élever en moins d'une heure la température du plat jusqu'à + 65° C à cœur, et à maintenir cette température jusqu'au moment de la consommation.

- à détruire immédiatement tout plat cuisiné remis en température et non consommé.
- à détruire tout produit ayant subi une interruption de la chaîne du froid.

b) Si le transport des repas s'effectue en liaison chaude :

- à maintenir en permanence la température à cœur des plats cuisinés à plus de 63 + 2° C jusqu'au moment de leur remise au consommateur.
- à consommer les plats cuisinés le jour de leur livraison, donc à détruire tout plat non consommé le jour même.

4.2. Le transport des repas s'effectue conformément à la réglementation sur les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments.

4.3. Les récipients réutilisables destinés au transport des denrées alimentaires sont nettoyés, désinfectés et rincés par le CLIENT le jour de la consommation et sur le lieu même où sont consommés les repas. Le CLIENT en assure la garde jusqu'à leur restitution au VENDEUR. Le VENDEUR ne peut reprendre que des récipients propres.

4.4. Le CLIENT s'engage à conserver des repas témoins dans les cas où la réglementation l'exige.

4.5. Le CLIENT s'engage également à exiger de son personnel le respect des règles d'hygiène corporelle et vestimentaire. Le CLIENT assure notamment l'intégralité du service des repas, le nettoyage et l'entretien des locaux, avec son personnel.

4.6. Pour mémoire, il est expressément rappelé que le VENDEUR assure la préparation et, le cas échéant, la livraison des repas. En aucune façon, le VENDEUR ne dépêche du personnel dans les locaux du CLIENT, afin d'apprêter les repas, les servir, les réchauffer ou effectuer des prestations d'entretien ou de nettoyage, ni une quelconque autre prestation.

4.7. Le strict respect des règles d'hygiène et de conservation mentionnées ci-dessus, ainsi que des dispositions prévues par l'arrêté du 29 septembre 1997, ainsi que des Règlements (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002 et n° 852/2004 du 29 avril 2004, incombe au CLIENT. En conséquence, celui-ci est responsable des dommages résultant du non-respect de cette réglementation.

4.8. Le VENDEUR ne peut être tenu pour responsable des conséquences résultant d'un non-respect par le CLIENT et son personnel de la réglementation rappelée ci-dessus.

Article 5 - PRIX

5.1. Le prix des repas est fixé en annexe.

5.2. Ce prix s'entend hors taxes et sera majoré du taux de la T.V.A. légalement en vigueur au jour de la facturation.

5.3. Les prix seront susceptibles d'être modifiés dans le cas où des changements se produiraient dans le régime fiscal de la restauration, tant en ce qui concerne la nature des taxes que l'assiette de ces taxes ou leur

taux. Les prix seront modifiés à due concurrence et ce sur la base hors taxes.

Article 6 - CONDITIONS DE REGLEMENT

- 6.1. La facturation est établie mensuellement sur la base des bons de commandes contresignés par le CLIENT. Le paiement s'effectue par prélèvement bancaire.
- 6.2. En cas de non-règlement dans le délai cité à l'article 6.4, le VENDEUR se réserve le droit de suspendre ses fournitures jusqu'à paiement complet des factures non réglées.
- 6.3. L'expiration du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, entraîne l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues par le CLIENT au titre des présentes.
- 6.4. Conformément à l'article L 443-1 du Code de Commerce, le délai maximal de règlement est fixé au 10 du mois suivant la fourniture des repas, sauf application des dispositions des Décrets n°2002-231 et 232 relatifs à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics pour les achats ne relevant pas de l'article L 443-1 précité.
- 6.5. Si le CLIENT est soumis aux dispositions des Décrets n°2002-231 et 232 du 13 mars 2002 : Passés les délais définis à l'article 6.4 des conditions générales, des intérêts moratoires seront dus de plein droit tel que disposent les Décrets n°2002-231 et 232 précités. Le taux d'intérêts moratoires applicable est égal au taux d'intérêt légal majoré de deux points.
- 6.6. Dans tous les autres cas : Les factures sont payables à réception, dans les délais définis à l'article 6.4, et sans escompte. Les factures non payées à leur échéance porteront intérêt au profit du VENDEUR de plein droit, automatiquement, sans qu'une relance soit nécessaire, au taux de la Banque centrale Européenne majoré de 7 points de pourcentage. Le décompte des intérêts sera effectué à compter du jour suivant la date de règlement porté sur la facture, conformément à l'article L 441-6 du Code de Commerce et à la circulaire d'application du 16 mai 2003.
- 6.7. En cas de désaccord sur la facturation, le Client doit régler, dans le délai contractuel, le montant non contesté de la facture, TVA incluse. Toute facture n'ayant fait l'objet d'aucune contestation écrite adressée au VENDEUR par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours suivant la date de réception de la facture est réputée acceptée et ne peut plus en conséquence faire l'objet d'aucune contestation.
- 6.8. Le défaut de paiement à échéance d'une ou plusieurs facture entraînera pour le VENDEUR la faculté d'user à tout moment des clauses de l'article 13.2 « Résiliation ».
- 6.9. L'expiration du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, entraînera l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues par le CLIENT au VENDEUR à quelque titre que ce soit.

Article 7 - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Le présent contrat a été établi sur la base d'un nombre minimal de repas commandés défini dans les conditions particulières, et en considération du lieu de production choisi.

En raison de l'incompressibilité des frais fixes, ceux-ci feront l'objet d'un remboursement intégral par le CLIENT, dans le cas où le nombre de repas commandés sur la période considérée serait inférieur au nombre minimum indiqué ci-dessus.

Le montant du remboursement sera égal au nombre de repas manquant par rapport à cette commande minimale multiplié par la part des frais fixes dans le prix unitaire hors taxes du repas.

Cette quote-part unitaire est fixée dans les conditions particulières et sera révisée dans les conditions prévues à l'article 8 des conditions générales.

Article 8 - INDEXATION DES PRIX

8.1. Dates d'indexation

La date et la fréquence d'indexation des prix sont définies aux conditions particulières.

Toutes les valeurs stipulées au contrat seront indexées une ou deux fois par an :

- le 1er janvier, et/ou
- le 1er juillet, et/ou
- le 1er septembre,

sur la base des indices publiés par l'INSEE.

8.2. Formule d'indexation

Le calcul des nouvelles valeurs se fera selon la formule suivante :

$$P = P_o * (0.50 A/A_o + 0.50 S/S_o)$$

dans laquelle :

P = Nouvelles valeurs.

P_o = Valeurs stipulées au contrat.

A = Valeur moyenne des douze derniers mois connus de « l'indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - par secteur conjoncturel Métropole - Alimentation - Ensemble » - Identifiant 0641248.

A_o = Valeur du dernier indice connu lors de la remise de l'offre commerciale.

S = Dernière valeur connue de « l'indice trimestriel Salaires, revenus et charges sociales - Salaires horaires de base de l'ensemble des ouvriers - Activités économiques - Hébergement et restauration » - Identifiant 1567388.

S_o = Valeur du dernier indice connu lors de la remise de l'offre commerciale.

Après chaque révision de prix, les valeurs P, A et S deviennent respectivement les valeurs P_o, A_o et S_o servant de base à la révision suivante.

En cas de disparition d'un et/ou des indices mentionnés ci-dessus, le calcul s'effectuera sur l'indice et/ou les indices de remplacement de l'INSEE en utilisant le coefficient de corrélation nécessaire ; à défaut d'indice de remplacement, les parties se mettront d'accord sur le choix du nouvel et/ou des nouveaux indices applicables.

En cas de retard dans la détermination de l'indice, les derniers prix en vigueur seront facturés et feront l'objet d'une correction ultérieure par l'émission soit d'une facture complémentaire soit d'un avoir.

4
pa UR

Ainsi, l'indétermination temporaire de l'indice ne devra avoir aucune incidence sur les paiements qui seront effectués aux échéances prévues et feront l'objet d'une correction ultérieure.

Article 9 - AVANCE DE TRESORERIE / DEPOT DE GARANTIE

Une avance permanente de trésorerie, égale à un mois de facturation, est due au VENDEUR par le CLIENT.

Le montant en numéraire peut être précisé aux conditions particulières.

Cette avance est non productive d'intérêt et sera restituée au CLIENT, à l'expiration du contrat, sous réserve de l'apurement préalable et complet des comptes. Toutefois, en cas :

- d'impossibilité d'obtenir l'apurement complet des comptes,
- de jugement prononçant la suspension provisoire des poursuites,
- de redressement judiciaire,
- de liquidation judiciaire du CLIENT,

l'avance de trésorerie se compensera de plein droit avec toutes les sommes dues par le client à quelque titre que ce soit.

Article 10 - ASSURANCES

VENDEUR déclare avoir souscrit auprès d'une Compagnie d'assurances notoirement solvable une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante la responsabilité qu'il peut encourir à l'occasion des accidents corporels et matériels pouvant survenir du fait de son activité, et en particulier les intoxications alimentaires.

Le CLIENT déclare être assuré de manière à couvrir sa responsabilité civile, notamment en cas d'intoxication alimentaire du fait de l'intervention de ses préposés ou du fait des conditions de stockage, de distribution des repas et s'il y a lieu, de remise en température des repas.

Article 11 - DUREE DU CONTRAT

La durée et la date de prise d'effet du contrat sont précisés aux conditions particulières :

- 11.1. Si le contrat est conclu pour une durée indéterminée les stipulations suivantes s'appliquent :
Chacune des parties a la possibilité d'y mettre fin à tout moment à la condition expresse de prévenir l'autre partie trois mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.
- 11.2. Si le contrat est conclu pour une durée déterminée non renouvelable, les stipulations suivantes s'appliquent :
Le contrat est conclu pour une période initiale non renouvelable précisée aux conditions particulières.
- 11.3. Si le contrat est conclu pour une durée déterminée renouvelable, les stipulations suivantes s'appliquent :
Il est conclu pour une période initiale précisée aux conditions particulières.
Il sera reconduit tacitement, au-delà de sa durée initiale, par périodes successives d'un an, sauf dénonciation expresse adressée par lettre recommandée avec avis de réception par le CLIENT, trois mois avant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat (hors les cas prévus à l'article 13), à l'exception des clients publics et/ou soumis au Code des Marchés Publics pour lesquels la reconduction est expresse.
L'une ou l'autre des parties pourront rompre le contrat, tant pendant sa période initiale que lors de sa reconduction, à tout moment à la condition expresse de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception au moins trois mois à l'avance (hors les cas prévus à l'article 13).

Article 12 - CONTINUTE / SUSPENSION

Le VENDEUR s'engage pendant la durée du présent contrat à assurer de façon continue et régulière la confection et, s'il y a lieu, la livraison, des repas commandés par le CLIENT. Cette régularité est cependant subordonnée à la mise à disposition de la cuisine centrale définie dans les conditions particulières et à son bon fonctionnement, ainsi qu'aux autorisations nécessaires.

12.1. Dans l'hypothèse où le VENDEUR ne pourrait plus utiliser la cuisine centrale précitée consécutivement à la résiliation, pour quelque cause que ce soit, du contrat par lequel il exploite ladite cuisine, ou au retrait de l'autorisation de production de repas pour des tiers qui lui a été consentie, ou au retrait de l'agrément sanitaire, le VENDEUR s'engage à examiner avec le client toute solution permettant d'assurer la continuité des livraisons.

En cas d'impossibilité ou de surcoût, notamment lié aux frais de transport, Le VENDEUR ne saurait être reconnu responsable et le présent contrat sera alors immédiatement résilié, de plein droit et sans formalités judiciaires. Le CLIENT ne pourra formuler aucune demande de dommages et intérêts.

12.2. Dans l'hypothèse où le VENDEUR :

- a) ne pourrait plus assurer la production des repas consécutivement à une interruption de jouissance partielle ou totale, temporaire ou définitive, dû au fonctionnement intermittent, défectueux ou non conforme à la réglementation des matériels de la cuisine centrale,
- b) ou serait placé pour des raisons indépendantes de sa volonté dans l'impossibilité d'assurer tout ou partie de ses obligations dans des conditions normales,
- c) ou serait placé pour un cas de force majeure dans l'impossibilité d'assurer tout ou partie de ses obligations dans des conditions normales,

il est expressément convenu entre les parties que les obligations du VENDEUR, sans que sa responsabilité ne puisse être recherchée et sans que le CLIENT ne puisse prétendre à aucune indemnité de quelque nature qu'elle soit, seront de plein droit et sans formalités suspendues.

Le VENDEUR s'engage à mettre tout en œuvre pour surmonter dans les meilleurs délais les difficultés ayant entraîné la suspension de ses obligations.

Si la période de suspension dépasse deux mois, les parties conviennent que le contrat sera alors résilié de plein droit et sans formalités judiciaires, au terme de ce délai.

Article 13 - RESILIATION

13.1. En cas d'inexécution partielle ou totale par l'une des parties d'une des obligations stipulées aux présentes, le présent contrat pourra être résilié par l'autre partie par courrier simple trente jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à l'encontre de la partie défaillante.

13.2. En cas de défaut de paiement, le présent contrat sera résilié de plein droit 8 jours après l'envoi par le VENDEUR d'une lettre recommandée avec avis de réception faisant état de la volonté du VENDEUR de résilier le contrat, restée infructueuse, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

Article 14 - PORTEE DU CONTRAT

Le présent contrat traduit l'ensemble des engagements pris par les parties contractantes. Il annule et remplace tous les contrats, accords écrits et verbaux antérieurs à sa signature relatifs aux seules ventes objet des présentes, ainsi que toutes les propositions ou offres de contracter émanant de l'une ou l'autre des parties, relatifs à l'objet du présent contrat, les parties ne pouvant être tenues à autre chose que ce qui est expressément stipulé aux présentes.

Article 15 - CLAUSE DE SUBSTITUTION

Chaque signataire du présent contrat pourra se substituer toute société apparentée dont elle - même ou sa société mère, au sens de l'article L 233 - 1 du Code de Commerce, détient le contrôle exclusif au sens de l'article L 233 - 16 du Code de Commerce ; il en serait de même pour toute société subrogée dans ses droits et obligations par l'effet d'une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif.

Article 16 - DIFFEREND

Pour tout litige susceptible de s'élever entre les parties quant à la formation, l'exécution, l'interprétation ou l'expiration du contrat, seul sera compétent :

- Dans l'hypothèse où le contrat a le caractère de contrat administratif, le Tribunal Administratif du lieu d'exécution,
- Dans les autres cas, tout litige sera soumis à la compétence des tribunaux parisiens, et plus particulièrement, si le CLIENT a la qualité de commerçant ou agit es qualité de commerçant, le Tribunal de Commerce de Paris.

Article 17 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en en-tête des présentes.

Fait en deux exemplaires originaux

Le CLIENT

Madame Claire Kadreau
Maire de Bayard



Le VENDEUR

Monsieur Vincent Kober
Directeur Régional Est

COMPASS GROUP FRANCE

Direction Régionale Est

1 rue Jacob Mayer

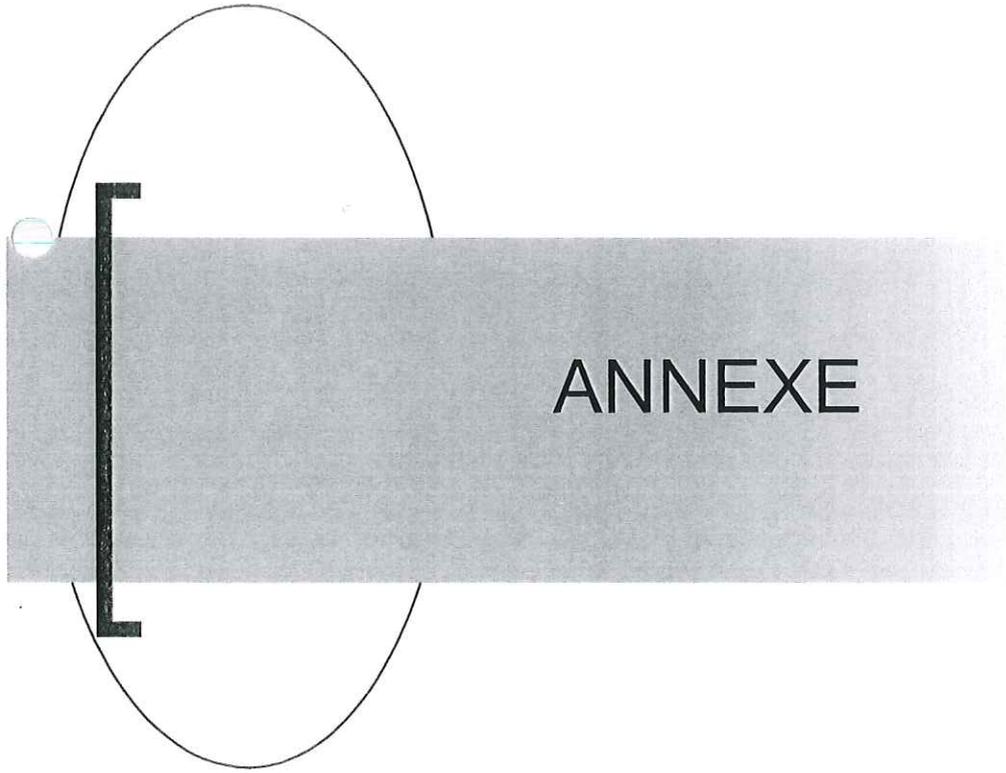
67087 STRASBOURG Cedex 02

Tél. 03 88 27 90 80

Fax 03 88 27 90 89



SOUS - PREFECTURE
15 JUL. 2010
MONTREUIL



ANNEXE

ANNEXE

Article 4 – Composition des repas

- ✓ Un menu 3 composants grammage maternel :
 - d'un plat protidique, d'une garniture et d'un dessert ;
- ✓ Un menu mixé 3 composants grammage crèche :
 - d'un plat protidique, d'une garniture et d'un dessert ;
- ✓ Un menu 4 composants grammage maternel :
 - Soit d'un plat protidique, d'une garniture, d'un produit laitier ou d'un fromage, et d'un dessert ;
 - Soit d'une entrée, d'un plat protidique, d'une garniture, et d'un produit laitier.
- ✓ Un menu végétarien 3 composants grammage maternel :
 - d'un plat protidique, d'une garniture et d'un dessert
- ✓ Collations 2 composants

Le choix de la composition du menu se fera afin de veiller à servir un fruit ou un légume cru et à assurer les apports calciques.

Article 5 – Prix du repas

- ✓ Repas 4 composants grammage maternel : 2.69€ HT soit 2.84€ TTC
- ✓ Repas 3 composants grammage maternel : 2.55€ HT soit 2.69€ TTC
- ✓ Repas 3 composants mixé grammage crèche : 2.55€ HT soit 2.69€ TTC
- ✓ Repas 3 composants végétarien grammage maternel : 2.75€ HT soit 2.90€ TTC
- ✓ Collation 2 composants : 0.79€ HT soit 0.83€ TTC

